

## **BGer 9C 448/2018 vom 25. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_448\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_448_2018)

FR: TF 9C 448/2018 du 25 juin 2018

IT: TF 9C 448/2018 del 25 giugno 2018

### **Regeste**

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 25.06.2018 9C 448/2018 (9C\_448/2018)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 25.06.2018 9C 448/2018  
(9C\_448/2018) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
25.06.2018 9C 448/2018 (9C\_448/2018)

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_448/2018 Arrêt du 25 juin 2018 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Fondation pour la Retraite Anticipée de la Métallurgie du Bâtiment (RAMB), Avenue Eugène-Pittard 24, 1206 Genève, intimée. Objet Prévoyance professionnelle (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 3 mai 2018 (A/174/2018 ATAS/388/2018). Vu : le recours du 14 juin 2018 (timbre postal) contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 3 mai 2018, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'espèce, l'écriture déposée le 14 juin 2018 ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, le recourant se contentant de rappeler le déroulement des faits et de formuler les craintes qu'il éprouve s'agissant de ses attentes du premier pilier s'il venait à perdre son emploi avant d'atteindre l'âge légal de la retraite, sans indiquer ni les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction de première instance aurait dû donner suite à ses plaintes, ni en quoi l'issue du jugement violerait le droit, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexacts - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 25 juin 2018 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.